

Arrêt

n° 195 786 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 7 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 1999 sous une fausse identité.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision du 27 février 2001 de la Commission permanente de recours des réfugiés, lui refusant la qualité de réfugié. Le recours en cassation introduit contre cette décision s'est clôturé par l'arrêt n° 195.877 du 10 septembre 2009 du Conseil d'Etat, constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier daté du 20 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 juillet 2001. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 109.203 du 11 juillet 2002 du Conseil d'Etat.

1.4. Le requérants semble avoir été mis en possession d'une « carte CEE » sur base d'un document d'identité français en date du 10 décembre 2001.

1.5. Par courrier daté du 17 novembre 2003, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juin 2004, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a délivré au requérant une attestation de réception de cette demande.

1.6. Le 22 février 2007, le requérant se serait vu délivrer une carte de séjour d'une durée de validité de 5 ans.

1.7. Le 27 mars 2009, le requérant a effectué une déclaration de nationalité belge.

1.8. Le 24 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A).

1.9. Par courrier daté du 24 août 2009, le requérant a introduit une « *demande de régularisation pour circonstances humanitaires urgentes et exceptionnelles sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* », laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 10 septembre 2009.

1.10. Par courrier daté du 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopies des 19 mars 2010 et 26 mars 2010, ainsi que par courrier du 6 mai 2010.

En date du 14 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 69 509 du 28 octobre 2011 du Conseil.

1.11. Par courrier daté du 11 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 5 mai 2011, 9 mai 2011, 12 juillet 2011, 25 août 2011, 29 mai 2012, 11 juillet 2012, 20 août 2012, 5 septembre 2012, 28 septembre 2012, 25 juillet 2014, 7 août 2014 et 8 août 2014.

1.12. Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 30 septembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.13. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.09.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

1.14. Le recours introduit contre la décision visée au point 1.12. a été rejeté par l'arrêt n° 122 495 du 14 avril 2014 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.15. En date du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. du présent arrêt, lui notifiée le 22 octobre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 195 785, prononcé ce jour par le Conseil de céans.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation* :

- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)* ;
- *du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;*
- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile)* ;
- *de l'article (sic.) 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale),*
- *de l'article (sic.) 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ;*
- *de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (recours effectif).*
- *de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (garanties fondamentales entourant la demande asile dont autorisation de séjourner le temps de l'examen de la demande).*
- *de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour »). ».*

Elle se livre tout d'abord à diverses considérations théoriques concernant le droit applicable et les principes en cause. Elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant au principe général de bonne administration, aux directives 2005/85/CE et 2008/115/CE, ainsi qu'aux arguments qu'elle développe sur le surplus du moyen.

Dans une première branche, intitulée « *Sur un défaut de base légale* », la partie requérante fait valoir que le requérant est un demandeur d'asile et doit être autorisé à séjourner en Belgique le temps de l'examen de sa demande d'asile. Elle estime, dès lors, que la décision attaquée ne peut se fonder sur l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui fait référence à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette dernière disposition pose notamment comme condition un séjour irrégulier. Elle affirme à cet égard que l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris avant l'expiration du délai de recours contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, qui est un recours suspensif de plein droit, de sorte que le requérant n'était nullement en séjour irrégulier au sens de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, qu'elle intitule « *Sur un défaut de motivation* », elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte litigieux en référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle reproduit. Elle souligne à cet égard que « *le requérant est arrivé comme demandeur d'asile, fuyant des persécutions dans son pays, et il ne semble pas possible d'exiger de lui qu'il soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut « particulièrement vulnérable » du demandeur d'asile (CEDH, M.S.S., 21 janvier 2011).* ». Elle soutient par ailleurs que le requérant « *doit être autorisé à séjourner en Belgique le temps de sa procédure d'asile et ayant introduit un recours devant votre Conseil contre la décision défavorable du CGRA, qui est pendant, il se trouve toujours autorisé à séjourner sur le territoire.* ». Elle estime par conséquent que la base légale ne semble pas appropriée au cas du requérant. Elle prétend que, contrairement à ce qui est soutenu dans la note d'observations, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle relève que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 transpose la directive 2008/115/CE, dite directive « retour » et se réfère au considérant n°9 de ladite directive. Elle considère, dès lors, que le requérant, en sa qualité de demandeur d'asile, ne pouvait se voir notifier une décision d'éloignement fondée sur un article transposant la directive « retour ». Elle fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation personnelle et individuelle du requérant. Elle fait valoir à cet égard que l'acte attaqué n'est nullement motivé et personnalisée.

Dans une troisième branche, relative à la « *violation du droit d'être entendu* », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'éloignement à l'égard du requérant sans l'en avoir informé et l'avoir entendu au préalable. Elle rappelle les conclusions de l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE), dans l'affaire M.M. contre Irlande (C-277/11). Elle estime que la décision entreprise entre dans le champ du droit de l'Union européenne, dans la mesure où elle est prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive « retour ». Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse « *devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié. En l'espèce, le requérant n'a pas été mise en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise ».* ».

Dans une quatrième branche, intitulée « *Sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH)* », elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire attaqué alors que le recours introduit par le requérant contre la décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.11. du présent arrêt, étaient encore pendantes. Elle estime que la partie défenderesse connaissait le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), en raison de la qualité de demandeur d'asile du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen approprié de la situation personnelle et familiale du requérant, méconnaissant de la sorte le principe de bonne administration. Elle souligne les éléments de vie privée développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auxquels la partie défenderesse n'a pas répondu, de sorte qu'elle ne pouvait pas prendre un ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen de ces éléments sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle estime également que ledit examen devrait ressortir expressément de la décision contestée. Elle critique enfin l'absence de caractère suspensif de plein droit du présent recours plaçant le requérant dans une situation anormale, contraire à l'article 13 de la CEDH, aux articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 39 de la directive procédure et à la jurisprudence européenne.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen, en ses deux premières branches, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette motivation en droit et en fait par le fait qu'au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux, le requérant n'était nullement en séjour illégal ou irrégulier, dans la mesure où le délai pour introduire un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides visée au point 1.12. n'avait nullement expiré, alors que ce recours est suspensif de plein droit et où un tel recours a été introduit par le requérant, de sorte qu'il conserve sa qualité de demandeur d'asile et ne peut se voir imposer une décision prise sur base de la directive « retour ».

Force est toutefois de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette argumentation, dans la mesure où le recours introduit contre la décision visée au point 1.12. a été rejeté par l'arrêt n° 122 495 du 14 avril 2014 du Conseil de céans, refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, de sorte qu'à l'heure actuelle, le requérant n'a plus la qualité de demandeur d'asile et n'est, en tout état de cause, plus en séjour régulier.

4.1.3. S'agissant du fait qu'aucun élément de la situation personnelle du requérant n'a été pris en considération au moment de la prise de décision, force est de constater que cette argumentation de la partie requérante n'est nullement étayée et qu'elle reste en défaut même au stade actuel de la procédure d'identifier les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, de sorte qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

4.1.4. Dès lors, force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse pouvait, conformément au prescrit de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, en se fondant sur la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 30 septembre 2013 et sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2.2. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'asile du requérant, au cours de laquelle il a pu faire valoir les éléments le concernant, et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.3.1. Sur la quatrième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où, comme cela a déjà été souligné au point 4.1.2 du présent arrêt, le recours introduit contre la décision visée au point 1.12. a été rejeté par l'arrêt n° 122 495 du 14 avril 2014 du Conseil de céans, refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, de sorte que le requérant n'est plus un demandeur d'asile en cours de procédure et que les risques au titre de cette disposition ont été examinés par ledit arrêt.

4.3.2. La même conclusion s'impose quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH au regard des éléments de vie privée invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.11.

En effet, le Conseil relève à cet égard qu'en date du 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour, dans laquelle elle a analysé lesdits éléments d'intégration et de long séjour, notamment dans les termes suivants : « *Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration, marquée par ses attaches sociales, ses études, ses activités bénévoles et son employabilité. Toutefois le requérant ne saurait se prévaloir de ces éléments. En effet, il a dupé les autorités belges sur son identité réelle et sa nationalité durant la majeure partie de son séjour en Belgique. Il a usé de faux documents de séjour et le ferait encore s'ils ne lui avaient pas retiré. Il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière et frauduleuse, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).* ». Le Conseil souligne par ailleurs que le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 195 785, prononcé le 28 novembre 2017 par le Conseil de céans.

4.3.3. Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « *Cet examen devrait pourtant ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité.* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier dans sa requête une quelconque disposition imposant une telle obligation à la partie défenderesse et que cette affirmation, non autrement étayée, relève de la pétition de principe, et n'est par conséquent pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Quant au passage relatif à l'absence d'effet suspensif de plein droit du recours introduit contre l'acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'en tire aucune conséquence quant à la légalité de la décision entreprise, de sorte que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUTX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUTX

E. MAERTENS